

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Valence, le 27 juin 2014

Bureau de la réglementation,  
de la nationalité et des élections

Affaire suivie par :  
Laurent PORQUET 04 75 79 28 18

Fax : 04 75 79 29 14  
courriel : [pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

Arrêté n° 2014178-0014  
fixant la désignation des électeurs du collège électoral sénatorial  
pour l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, en particulier l'article R146;

Vu la loi n°2013-702 du 02 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1411886C du ministre de l'intérieur du 02 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu la circulaire préfectorale du 05 juin 2014 relative à la désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 05 juin 2014 fixant le nombre des délégués et suppléants pour les communes et précisant le mode de scrutin applicable ;

Vu les procès-verbaux des communes transmis suite à l'élection des délégués des conseils municipaux du vendredi 20 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation des électeurs du collège électoral sénatorial pour l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 est établie conformément aux listes figurant en annexe du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste générale des sénateurs, députés, conseillers régionaux et généraux

Annexe 2 : Liste générale des délégués, des délégués supplémentaire et des suppléants des conseils municipaux

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les Sous-préfets de DIE et NYONS, les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes ainsi qu'en Préfecture et Sous-Préfectures du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES